



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/208/..../JCND/2022

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA/GITEGA**

Objet : La mise en application
de l'article 183 du Code
des marchés publics

Madame, Monsieur le Ministre,

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargée, conformément à l'article 35, point 1 du Code des Marchés Publics de « *veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la législation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficience du système des marchés publics* ».



A cet effet, l'article 183, alinéa 2 du Code des marchés publics dispose «*Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent porter que sur des aspects purement administratifs de l'offre qui n'ont pas trait directement au contenu de l'offre, mais plutôt à la forme que prend celle-ci, ou à la situation propre du soumissionnaire entre autres les capacités technique, économique et financière, l'éligibilité, la signature manquante.*».

Lors de l'analyse des offres, les Autorités contractantes ne distinguent pas les documents administratifs des documents techniques et financiers sur quoi peut porter des éclaircissements.

A ce titre, un document administratif se définit comme « tout document délivré par une administration ».

De ce qui précède, il se déduit que lors de l'analyse des offres, le Président de la Commission de Passation du Marché peut demander des éclaircissements sur tout document délivré par l'administration, à savoir : un diplôme, une attestation, un procès-verbal, une circulaire, une décision, rapport, compte rendu, note, avis etc.

Néanmoins, après réception par la sous-commission desdits documents administratifs, cette dernière doit impérativement vérifier si ces documents avaient été délivrés par l'administration avant la date limite de dépôt des offres, afin d'éviter que le soumissionnaire ne profite de la demande d'éclaircissements pour régulariser sa situation.

De ce fait, les Autorités Contractantes, ainsi que la DNCMP copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire, à l'occasion de l'analyse des offres par les Autorités Contractantes, de même que lors de l'approbation des rapports d'analyse et PVs d'attribution provisoire des marchés par la DNCMP.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A BUJUMBURA.